

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA CREUSOTTE

M. NOCQUARD
RUE DE LA COMBE FARBEY
21150 Darcey

Références : DDPP21 2024 01419
Code AIOT : 0052100203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement EARL DE LA CREUSOTTE implanté rue de la Combe Farbey 21150 DARCEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA CREUSOTTE
- RUE DE LA COMBE FARBEY 21150 Darcey
- Code AIOT : 0052100203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de porc est autorisé pour 660 équivalents-porcs
Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 22 juillet 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Eau
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Suites judiciaires
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Suites judiciaires
4	Installations électriques et techniques –	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Suites judiciaires

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
	Plans – FDS		
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Suites judiciaires
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36	Suites judiciaires
8	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Suites judiciaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur NOCQUARD n'a pas réalisé l'ensemble des actions nécessaires afin de se remettre en conformité suite à l'arrêté de mise en demeure. Un procès-verbal sera adressé à Monsieur le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence de liste des produits dangereux et des fiches de données sécurité des produits présents sur l'exploitation. Ce point a déjà été relevé lors de l'inspection du 02 août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suites judiciaires

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est enregistrée par l'exploitation et a été présentée à l'inspection. Toutefois, l'exploitant ne détient pas de plan de dératisation permettant de localiser les différents points d'appâtage.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie. Dans la mise en demeure du 05 décembre 2023, il avait été demandé la mise en place d'une réserve incendie de 120 m3. Une citerne de 40 m3 est présente sur le site mais est vide. Une bâche souple de 75m3 est présente mais pliée sur une palette et n'a pas été mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suites judiciaires

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électrique n'a pas été réalisé depuis le contrôle du 02 août 2023. L'exploitant n'a présenté aucun rapport de contrôle des installations électriques de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suites judiciaires

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :
Absence de relevé mensuel de la consommation en eau du forage. Aucun enregistrement n'est effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suites judiciaires

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :
Mise en place d'une cloche pour les gros animaux depuis la dernière inspection du 02 août 2023. Un congélateur a été mis en place pour les porcelets. Il était vide, débranché, sale et pas sur le site de l'exploitation. Le dessus est encombré de différents matériaux (câbles électriques, cagettes, sac de semence...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.
Constats :
Absence de registre de parcours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suites judiciaires

N° 8 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Aucun plan d'épandage n'a pas été réalisé depuis la mise en demeure du 5 décembre 2023. Aucun plan d'épandage n'a été présenté le jour de l'inspection. Les analyses de reliquat azoté en sortie d'hiver imposées par le plan d'actions national Nitrates ne sont pas faites. Un cahier d'épandage et un plan de fumure ont été présentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective